



© Photothèque IRMa / Sébastien Cominnet

Les risques majeurs

Massif de la Chartreuse - Chute de blocs à Lumby - Janvier 2002

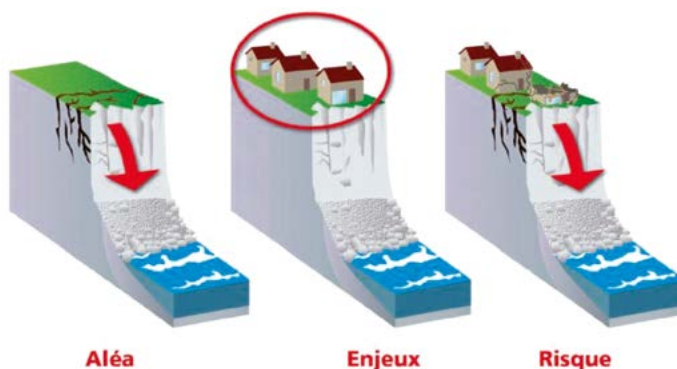
Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent menacer la sécurité d'un nombre plus ou moins important de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser, en l'absence de mesures adaptées, les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- > **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- > **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par sa gravité. Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage. Certains départements peuvent être également touchés par des risques particuliers comme : le risque d'effondrement minier, les chutes de neige en plaine, etc.



La prévention des risques majeurs en France

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire par des actions en amont des événements les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France, par exemple). Les connaissances ainsi

collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, risques naturels montagne, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, cartes de localisation des phénomènes avalanches), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

En Isère, plusieurs établissements publics ou privés œuvrent pour une meilleure connaissance des phénomènes et aléas naturels : service de restauration des terrains de montagne (RTM), bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), centre d'études de la neige (CEN), pôle alpin d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PARN), bureaux d'études spécialisés... Le RTM est notamment responsable de la base de données "événements" pour le ministère de la transition écologique et solidaire et le BRGM des bases de données "cavités" et "mouvements de terrain". Les bureaux d'études spécialisés jouent un rôle très important pour la connaissance des risques avec une maîtrise d'ouvrage publique prépondérante.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'utilisation d'internet.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur (le site de Séchillienne en Isère) sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

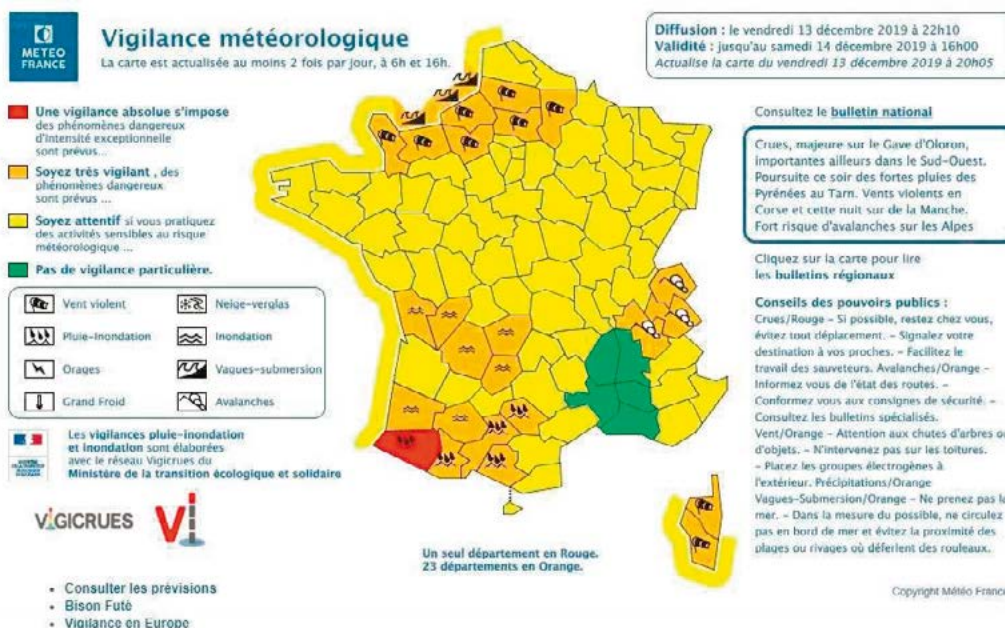
La vigilance météorologique

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée au minimum deux fois par jour à 6 h et 16 h et permet notamment :

► **de visualiser** l'ensemble des vigilances pour les différents phénomènes,

► **de s'informer** sur les phénomènes dangereux prévisibles au-delà de 48 heures et jusqu'à 7 jours. Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sur une échelle de quatre couleurs qui figurent en légende sur la carte :

- Niveau 1 (vert) : pas de vigilance particulière.
- Niveau 2 (jaune) : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.
- Niveau 3 (orange) : être très vigilant ; phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
- Niveau 4 (rouge) : vigilance absolue ; phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.





Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont :

- > Vent violent
- > Pluie - inondation
- > Orages
- > Inondation
- > Neige - verglas
- > Avalanche
- > Canicule (du 1^{er} juin au 30 septembre)
- > Grand froid (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- > Vagues - submersion

Les bulletins neige et avalanches sont actualisés chaque jour vers 16 h.

Pour les avalanches, on utilise l'échelle européenne du risque d'avalanche et l'indice varie de 1 à 5.

Le système de vigilance évolue régulièrement.

Le pictogramme caractérise un danger global : les fortes précipitations et/ou les débordements des cours d'eau.

L'Isère, le Rhône et une partie du Drac, pour le département de l'Isère, sont sous surveillance d'un "service de prévision des crues (SPC)".

Ce dispositif, qui s'appuie sur un renforcement des liaisons entre Météo-France, les différents services de prévision des crues de l'État et les services préfectoraux de sécurité civile, a pour objectif de mieux articuler les deux procédures de vigilance météo et de vigilance crues et de mieux anticiper le risque inondation lié aux fortes précipitations. Les cartes de vigilance météo et de vigilance crues sont élaborées deux fois par jour et sont consultables par tous sur les sites internet suivant :

> **Météo-France :**

<http://www.meteofrance.com>

> **Carte de vigilance des crues :**

<http://vigicrues.gouv.fr>

> **Vigilance Météo-France :**

<http://vigilance.meteofrance.fr>

**Pour plus
d'informations
Répondeur de
Météo-France
Tél. : 32.50**

Météo-France et le réseau Vigicrues proposent deux services d'avertissement spécifiques destinés aux maires et aux services communaux :

> **Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC)**, proposé par Météo-France, permet d'avertir lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel.

> **Vigicrues Flash**, proposé par l'État (réseau Vigicrues), permet d'être averti d'un risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau de la commune non couverts par la vigilance crue des SPC.

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité ou la fréquence d'occurrence de certains phénomènes (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles d'urbanisme, de construction et de gestion de l'espace.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs, ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.



© Photothèque IPRMa / Sébastien Cominet

La plate forme chimique de Roussillon (Nord Isère)

L'information préventive et l'éducation

L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 (article L125-2 du code de l'environnement) a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

► **le préfet** établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire,

► **le maire** réalise le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen. L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 14 de la directive "Seveso 3", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à "hauts risques" classés "Seveso seuil haut", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans. Une campagne relative aux risques majeurs a été effectuée à l'automne 2018 dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

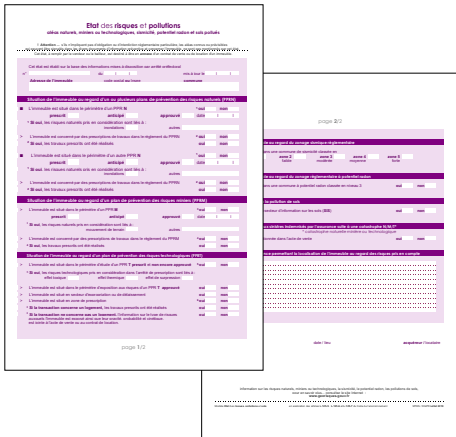
Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) diffuse sur son site internet dédié aux risques majeurs des fiches communales sur les risques : <http://www.georisques.gouv.fr>.





L'information des acquéreurs ou locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages impose, en son article 77 codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ou/et en zone à potentiel radon.



Cette information est disponible sur le site de la préfecture de l'Isère :
<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-proprétaires/IAL-Informations-Acquéreur-Locataire>

Pour un meilleur service aux usagers, l'État a lancé un chantier de modernisation du dispositif IAL. Le nouveau dispositif plus visuel et plus pédagogique, envisagé d'ici 2021, permettra à l'usager de générer automatiquement un état des risques à partir d'une adresse depuis le site "Géorisques" : <http://www.georisques.gouv.fr>.



Les commissions de suivi de site (CSS)

Le code de l'environnement institue les commissions de suivi de site (CSS) autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ou dans les zones comportant des risques et pollutions industriels et technologiques. Les CSS sont créées par le préfet. Leur établissement et leur fonctionnement sont pris en charge par l'État. Elles permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Pour ce qui concerne les installations nucléaires (centrales nucléaires, réacteur de recherche...), des commissions locales d'information (CLI) assurent ce rôle de concertation et d'échanges.

L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Déjà en 1993, les ministères chargés de l'environnement et de l'éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du "plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs" (PPMS), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

En 2015, les ministères chargés de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'éducation nationale ont réaffirmé les instructions faisant évoluer le contenu des PPMS pour prendre en compte d'autres situations d'urgence notamment les attentats. À ce titre, la circulaire du 25 novembre 2015 donne accès à un guide d'élaboration du PPMS.

À l'instar des PPMS qui doivent être mis en place dans les établissements scolaires pour faire face à l'accident majeur, les responsables et décideurs locaux ont tout intérêt à promouvoir et généraliser le plan d'organisation de mise en sûreté (POMSE) dans les entreprises et les établissements recevant du public. Un guide d'élaboration de ce plan, fruit d'une réflexion expérimentale soutenue par le conseil régional Rhône-Alpes et l'État, est mis en ligne sur le site de l'institut des risques majeurs (IRMA) de Grenoble.



Enfin, la culture du risque s'est généralisée au travers de l'élaboration de programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.



La protection civile en France

Les systèmes d'alerte



En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en

cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Les caractéristiques techniques du signal national d'alerte sont définies par arrêté du 23 mars 2007. Le signal national d'alerte peut être émis par les sirènes électromécaniques, les sirènes du type électronique ou par tout autre dispositif d'alerte.

Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par des intervalles de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Dans le cas particulier des aménagements hydrauliques, le signal d'alerte de rupture de barrage est

du type "corne de brume" constant en fréquence et en puissance. Ce signal est émis par des sirènes pneumatiques ou électroniques. Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Dans les deux cas, le signal de fin d'alerte comporte une émission sonore d'une durée de 30 secondes. Des essais des dispositifs d'alerte sont effectués afin de s'assurer de leur bon fonctionnement :

- **pour les sirènes du système d'alerte et d'information des populations (SAIP)** relevant de l'État, des communes et des établissements industriels autres que les aménagements hydrauliques, les essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à midi,

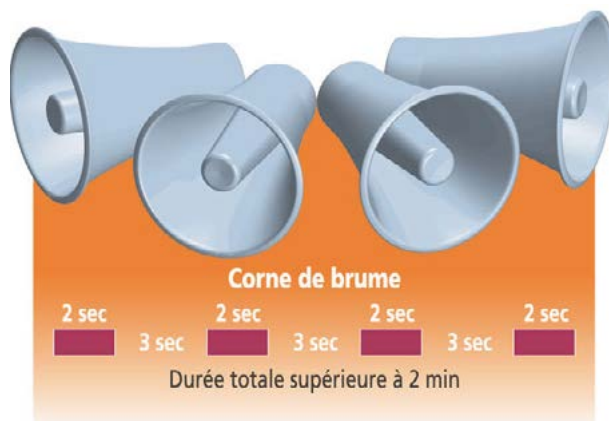
- **pour les dispositifs d'alerte des aménagements hydrauliques**, il est procédé à des essais une fois par trimestre les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre, à 12 h 15,

- **pour les autres dispositifs d'alerte**, des tests ou vérifications techniques sont effectués périodiquement au moins une fois par mois.

L'émission du signal national d'essai comporte un cycle unique identique à celui du signal national d'alerte. Le signal d'essai des dispositifs d'alerte des aménagements hydrauliques comporte un cycle d'une durée de 12 secondes composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions et peuvent l'être également sur les réseaux sociaux officiels (compte [twitter@prefet38](https://twitter.com/prefet38)).



Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques



Les fréquences de France Bleu Isère



Allevard	97,2 Mhz
Alpe-d'Huez (L')	98,1 Mhz
Autrans-Méaudre-en-Vercors	102,8 Mhz
Bourgoin-Jallieu	102,0 Mhz
Deux-Alpes (Les)	103,0 Mhz
Crenoble	102,8 Mhz
Crenoble 2 TSV	98,2 Mhz
Monestier-de-Clermont	98,1 Mhz
Mure (La)	89,6 Mhz
Saint-Laurent-du-Pont	98,0 Mhz
Saint-Pierre-d'Entremont	104,3 Mhz
Theys	99,1 Mhz
Valbonnais	93,9 Mhz
Villard-de-Lans	105,7 Mhz
Villard-Reymond	102,6 Mhz
Voiron	101,0 Mhz

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

Par ailleurs, un système d'automate d'appel téléphonique est mis en place par l'exploitant dans le cadre des risques "grand barrage". Ce système est destiné aux populations de la zone de proximité immédiate et doit permettre une évacuation très rapide de la première zone susceptible d'être submergée.

L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'une disposition spécifique ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile).

Les dispositions générales du plan ORSEC départemental (dernière révision mars 2016), arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances. Pour certains risques particuliers, des dispositions spécifiques sont élaborées,

et notamment des plans particuliers d'intervention (PPI) pour les risques technologiques.

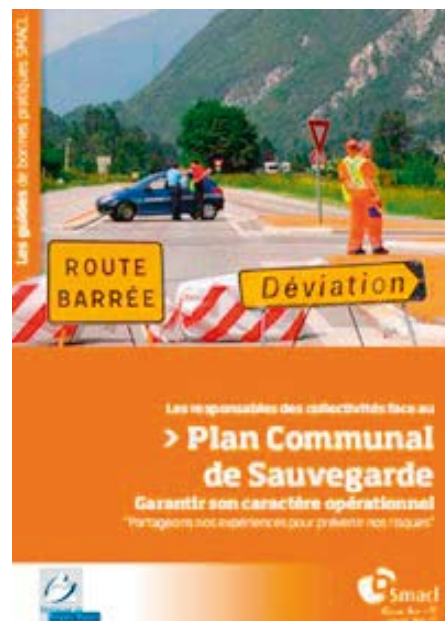
Le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant au moins deux départements de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés "Seveso", des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

En Isère, un volet inondation, inclus dans le dispositif ORSEC, est en cours d'élaboration.

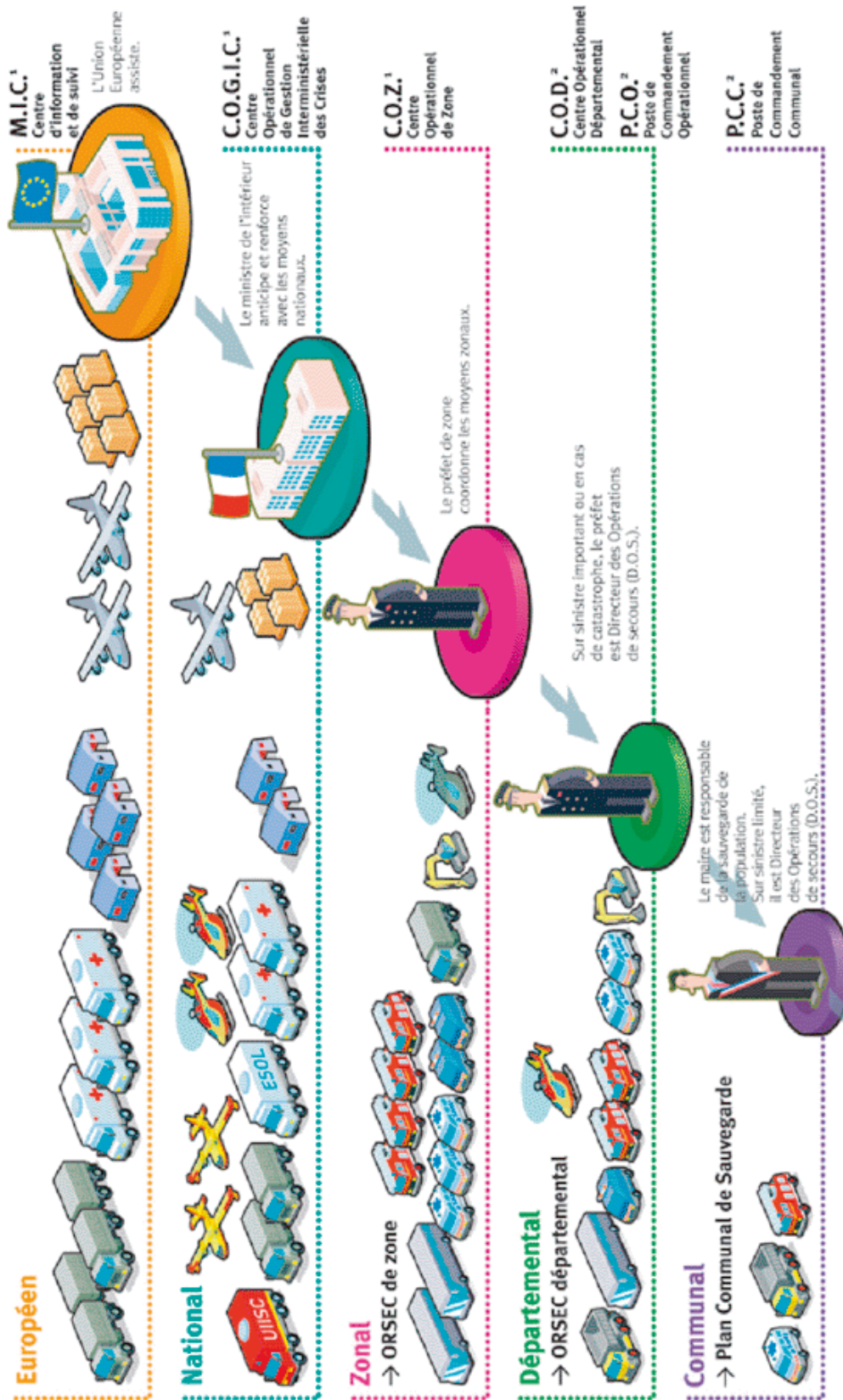
Dès lors qu'une disposition spécifique est activée par le préfet, il prend la direction des opérations.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il met en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou concernées par le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Au regard des événements climatiques récents qui ont touché le département de l'Isère, l'élaboration d'un PCS par chaque commune du département permettrait de mettre en œuvre des mesures de protection de la population dans de meilleures conditions.



Les risques majeurs



¹opérationnel zohi/zah, ²activé en cas de besoin

Schéma de la chaîne opérationnelle de gestion des crises sur le territoire



Les consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. En complément des consignes générales précisées dans le tableau ci-dessous, il est nécessaire de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>Prévoir les équipements minimaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> > radio portable avec piles > lampe de poche > eau potable > papiers personnels > médicaments urgents > couvertures, vêtements de rechange > matériel de confinement <p>S'informer en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> > des risques encourus > des consignes de sauvegarde > du signal d'alerte > des plans d'intervention (PPI) <p>Organiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le groupe dont on est responsable > discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement) <p>Simulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> > y participer ou les suivre > en tirer les conséquences et enseignements 	<ul style="list-style-type: none"> > Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque > S'informer, écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France > Informers le groupe dont on est responsable > Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Le personnel enseignant s'en occupe (plan particulier de mise en sûreté) 	<ul style="list-style-type: none"> > S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités > Informers les autorités de tout danger observé > Se mettre à la disposition des secours > Évaluer : <ul style="list-style-type: none"> - les dégâts - les points dangereux et s'en éloigner

Les actions préventives dans le département

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Dans le département, la prise en compte des risques dans l'aménagement s'exprime à travers quatre documents : des documents dédiés à la prévention des risques (SLCRI et PPR) et des documents dédiés à la planification de façon générale (SCoT, PLUi et PLU).

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLCRI)

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLCRI) sont issues de la déclinaison

de la directive européenne inondation sur le territoire français. En Isère, elles concernent deux territoires à risque important d'inondation (TRI) sur les agglomérations de Vienne et de Grenoble. Elles constituent un document de cadrage qui vise à prioriser les interventions des acteurs (Etat et collectivités) face au risque d'inondation afin d'augmenter la sécurité des populations et de réduire le coût des dommages en cas d'évènement sur les secteurs les plus à risque. C'est le cas de l'agglomération grenobloise où trois SLCRI ont été élaborées sur les territoires du Grésivaudan en amont de Grenoble (Isère amont), du sud grenoblois (Drac Romanche) et du Voironnais. L'ensemble des actions des différents acteurs pour gérer le risque d'inondation s'inscrivent dans ces stratégies. Concernant le TRI de Vienne, deux bassins sont concernés : d'une part l'axe Rhône dont la déclinaison de la directive inondation est réalisée au travers du plan Rhône, démarche contractualisée entre l'État et les régions, et d'autre part le bassin des Quatre Vallées pour lequel l'État a élaboré une stratégie locale spécifique.



Les stratégies locales sont en cours de déclinaison au travers de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) portés par les collectivités et qui mobilisent l'ensemble des leviers de la gestion des risques : urbanisation, systèmes d'endiguement et entretien du lit des cours d'eau, culture du risque et gestion de crise. 9 projets de ce type sont recensés en Isère à différents stades d'avancement : travaux, études en cours ou études en cours de programmation. Ils couvrent en Isère plus de 270 communes (47 % de la superficie du département) et 950 000 habitants (75 % de la population du département).

Les plans de prévention des risques (PPR)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995, reprise dans le code de l'environnement, constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, en complément des études menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont réalisés par les services déconcentrés de l'État, avec l'appui, si nécessaire, de bureaux d'études spécialisés, et sont approuvés par le préfet, après avis des communes concernées et enquête publique. Ces plans peuvent prescrire des mesures de prévention ou de protection individuelles (mise hors d'eau, renforcement de bâtiments...), ou collectives (travaux de protection).

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en

prenant en compte ces documents. Aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts ou uniquement sous certaines contraintes.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- **la zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite,
- **la zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions,
- **la zone non réglementée.**

Dans le département, certaines communes sont concernées par des procédures distinctes d'élaboration de :

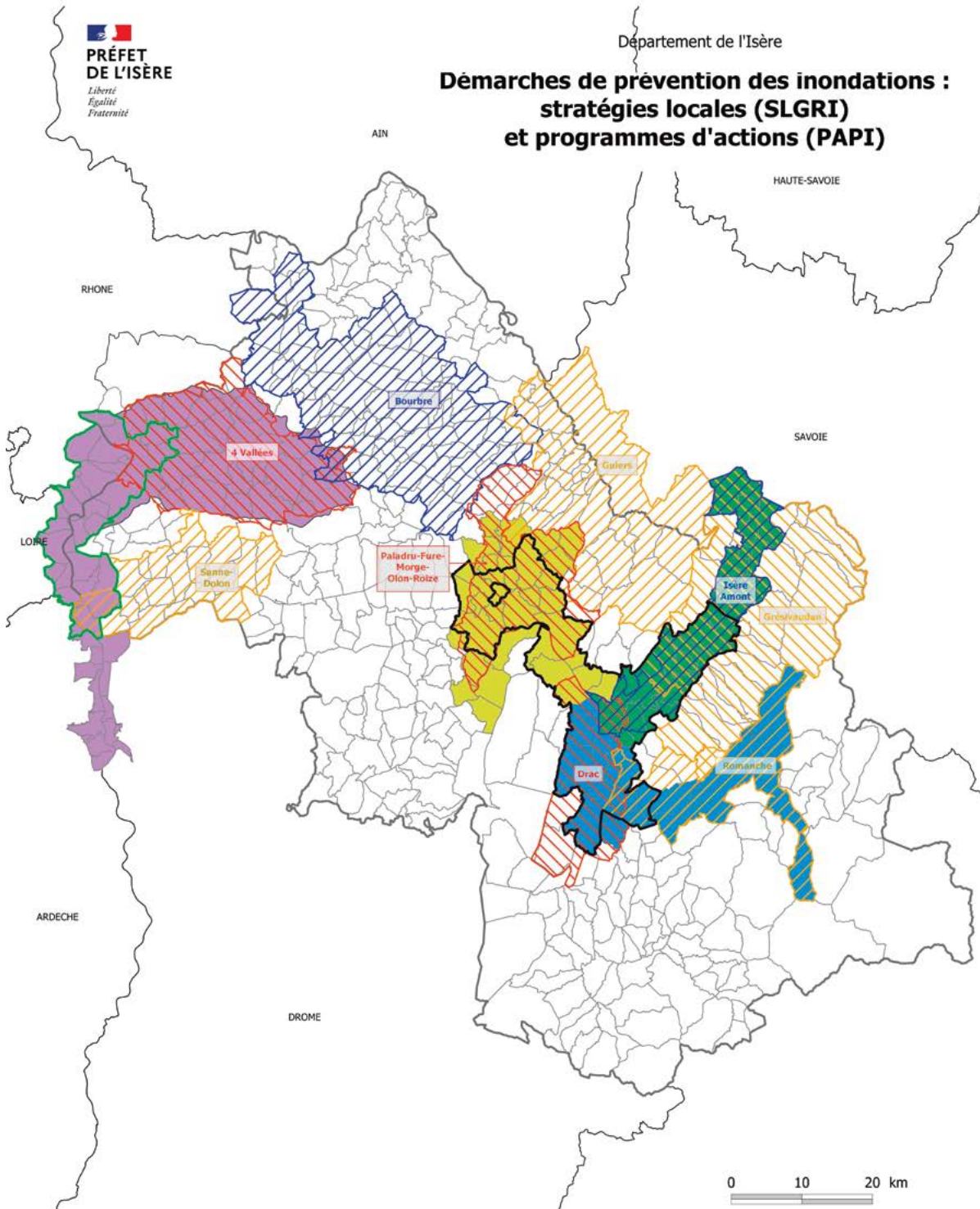
- > **plan de prévention des risques naturels (PPRN)** prévisibles spécifiques à la commune pour les risques naturels de montagne (mouvements de terrain, chutes de blocs, avalanches, ...) présents sur le territoire,
- > **plan de prévention des risques inondation (PPRI)** pour un ensemble de communes, pour des phénomènes d'inondation plus étendus (cas de la rivière de l'Isère, par exemple). Pour établir ces documents, le risque de rupture de digues est étudié. En effet, les retours d'expérience au niveau national et même international ont montré que les digues cédaient régulièrement en cas de crue importante. Ainsi, même sur les cours d'eau endigués, le risque d'inondation est bien réel,
- > **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** : il est établi par les services de l'État en concertation avec les riverains, les exploitants et les collectivités pour les sites industriels



PRÉFET DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Isère

Démarches de prévention des inondations : stratégies locales (SLGRI) et programmes d'actions (PAPI)



- SLGRI Drac Romanche
- SLGRI Isère Amont
- SLGRI Voironnais
- SLGRI Vienne
- TRI Grenoble-Voiron
- TRI Isère Vienne
- PAPI
- PAPI d'intention
- PAPI d'intention en projet

0 10 20 km

Source : DDT38-SIG-OBS/SSR-cellules risques majeurs
© IGN BD Topo
Le 16 octobre 2019

Les risques majeurs

les plus à risques. L'étude de danger porte sur les effets thermiques, toxiques ou de surpression. La procédure d'élaboration et d'approbation est identique à celle des plans de prévention des risques naturels.

► **plan de prévention des risques miniers** élaboré et mis en œuvre par l'État : il permet d'établir des règles d'utilisation des sols influencés par d'anciennes exploitations minières. Il peut interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à risques résiduels importants, limiter ou interdire certaines activités professionnelles ou prescrire des normes constructives (par exemple, renforcement des fondations) permettant de garantir à terme la sécurité des personnes et des biens.

Le SCOT (schéma de cohérence territoriale)

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), ancien schéma directeur, défini par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, vise à articuler sur un territoire l'ensemble des démarches d'aménagement et de gestion : politique des déplacements, urbanisme commercial, plans locaux de l'habitat, protection des espaces naturels.

Le SCOT sert de cadre de référence aux différentes politiques d'aménagement menées au niveau communal et intercommunal.

Il est constitué d'un rapport de présentation composé notamment d'un diagnostic et d'une analyse de l'état de l'environnement, d'un projet d'aménagement et de développement durable et

enfin d'un document d'orientation et d'objectifs qui définit, entre autres, les principes de prévention des risques.

Le PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (PLU intercommunal)

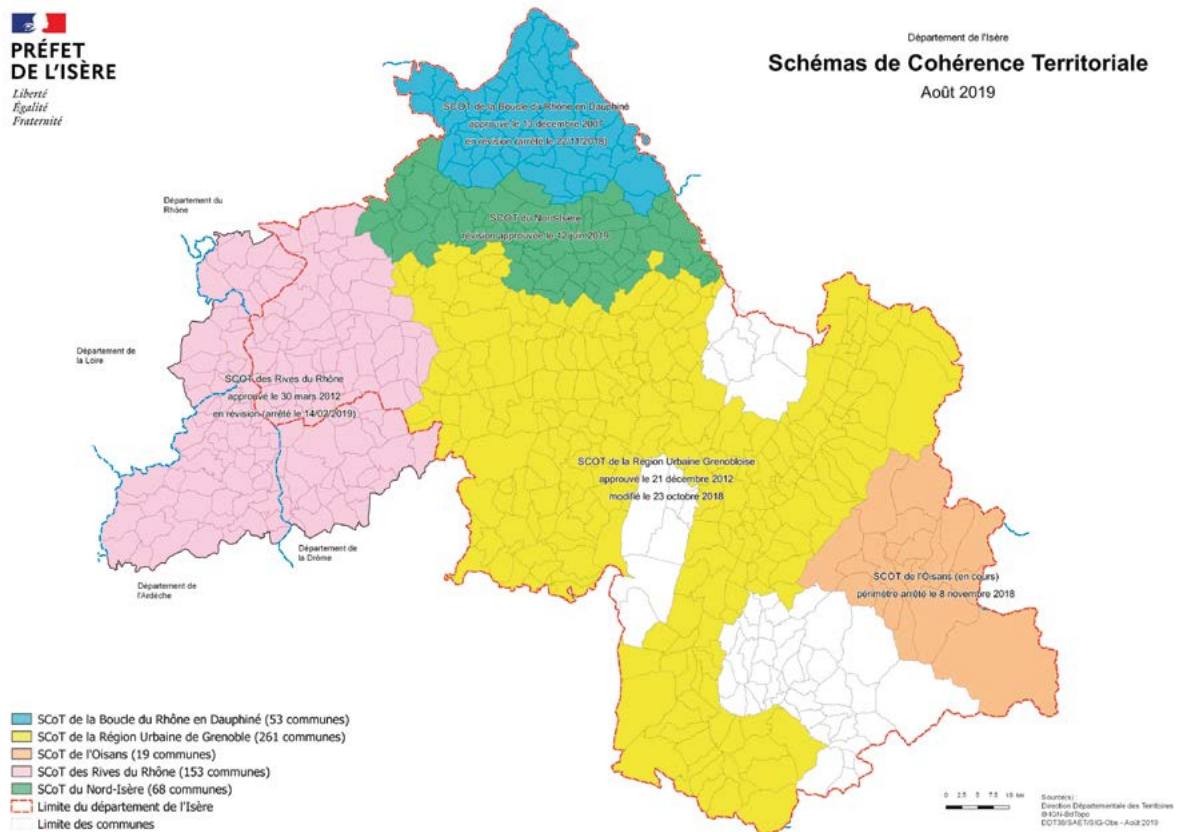
D'une manière générale, le PLU(i) fixe les règles générales d'urbanisme et d'utilisation du sol sur le territoire communal ou intercommunal, en fonction des contraintes (risques, environnement, etc.) et de la politique d'aménagement souhaitée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, qu'il s'agisse d'ailleurs du PLU(i) ou des documents tels que le permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.

À cette fin, lorsqu'il n'existe pas de PPR ou de documents de connaissance des risques récents, les communes ou EPCI réalisent des cartographies d'aléas sur la base du même cahier des charges départemental que celui utilisé pour les PPR.

Programmes d'actions liés aux risques naturels spécifiques aux milieux de montagne

Le pôle alpin risques naturels (PARN) coordonne le programme interrégional de gestion intégrée des risques naturels sur le massif alpin (CIRN-Alpes) depuis 2009.

Ce programme, d'abord expérimental sur la période 2009-2014, a été reconduit jusqu'en 2020. Il est cofinancé par les deux régions concernées (PACA et AuRA) et l'État et bénéficie de fonds européens.





Cette démarche vise à compléter l'approche classique et régalienne des risques naturels autant sur un plan technique, organisationnel que territorial en permettant l'émergence de dynamiques locales nouvelles co-construites avec les acteurs des territoires de montagnes.

Sur le département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole est engagée dans la démarche depuis 2019.

L'assurance en cas de catastrophe

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L125-1 du code des assurances), a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- > l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- > les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- > l'état de catastrophe naturelle ouvrant droit à la garantie doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'intérieur et de celui de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L125-1 du code des assurances).



© Photothèque IRMa / Sébastien Cominet

Glissement de terrain sur le coteau des Jayères à Claix - 3 janvier 2018

Selon les circulaires du 27 mars 1984 et du 19 mai 1998, sont susceptibles d'être couverts les événements naturels dont la liste non exhaustive est la suivante :

- > les inondations (cours d'eau sortant de leur lit) ;
- > les ruissellements d'eau, de boue ou de lave ;
- > les glissements ou effondrements de terrain ;
- > la subsidence (mouvement de terrain argileux suite à la baisse de la teneur en eau des sols) ;
- > les séismes ;
- > les phénomènes liés à l'action de la mer (submersions marines, recul du trait de côte par érosion marine) ;
- > les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulée de neige...).

En revanche, les événements de type vent, tempête, poids de la neige sur toiture, gel, grêle ou foudre, ne sont pas recevables dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières des contrats d'assurance.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et de mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel n'est pas systématique. Son instruction prend en général plusieurs mois, le temps que soit démontré le caractère exceptionnel de l'événement. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rédigés par les maires des communes concernées et déposés auprès des préfetures.

Les récentes tempêtes Carmen et Eleanor ont provoqué de nombreux dégâts (fin 2017 et début 2018). Les sinistres liés à ce type d'événements sont susceptibles, sous certaines conditions, de donner lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes touchées.

Dans le département de l'Isère, la totalité des communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la tempête de 1982. Les communes situées dans le Nord-Isère sont concernées par de nombreux arrêtés pour des dégâts relevant d'inondations et de coulées de boue. Les secteurs de montage sont touchés par les phénomènes d'éboulements et de glissements de terrain.

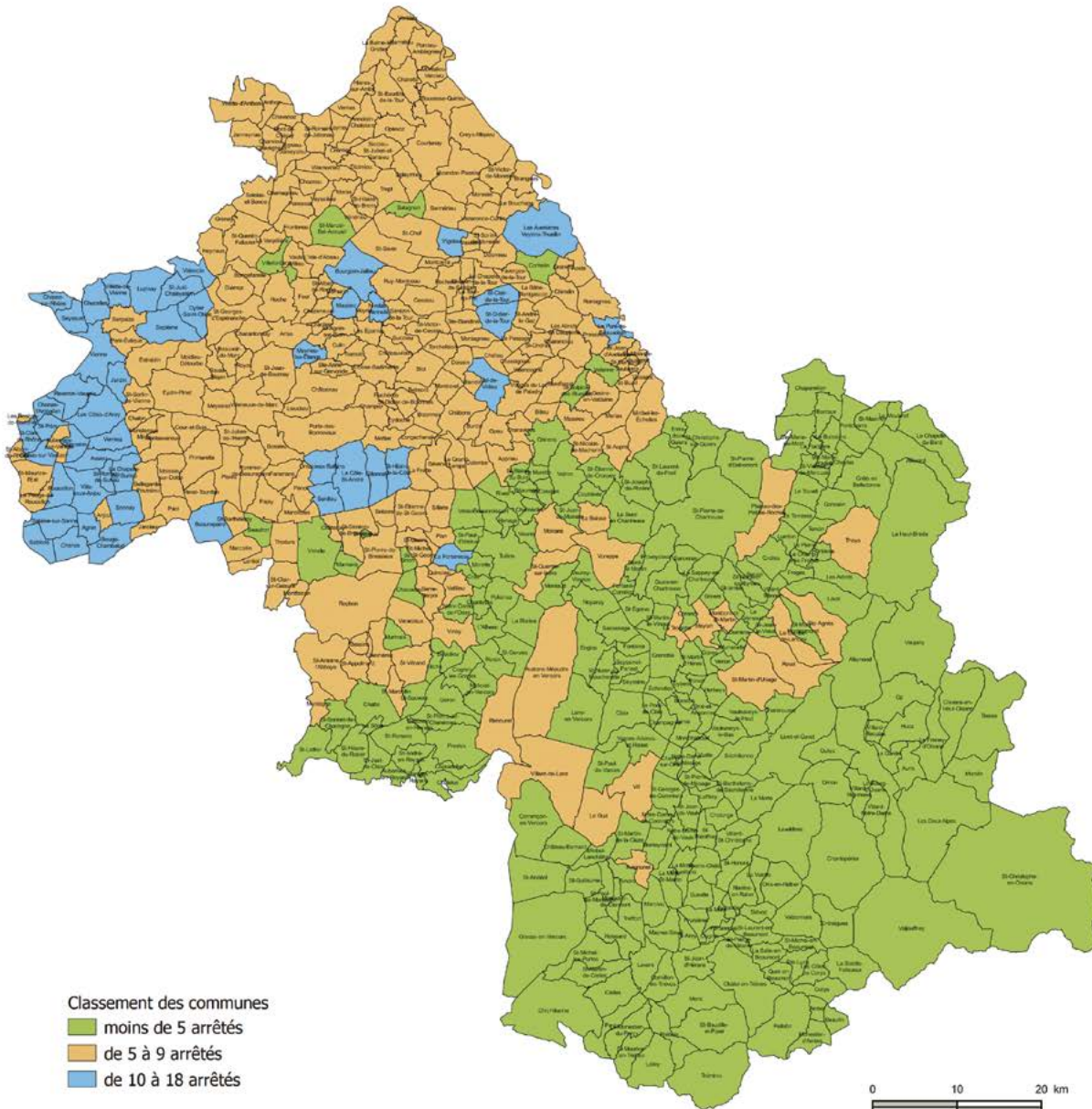


Source : DGSCGC/Communication/Infographie : Bruno Lemaistre/Sécurité civile (février 2018)



Département de l'Isère
**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
depuis 1982**

Tous phénomènes confondus
mars 2020



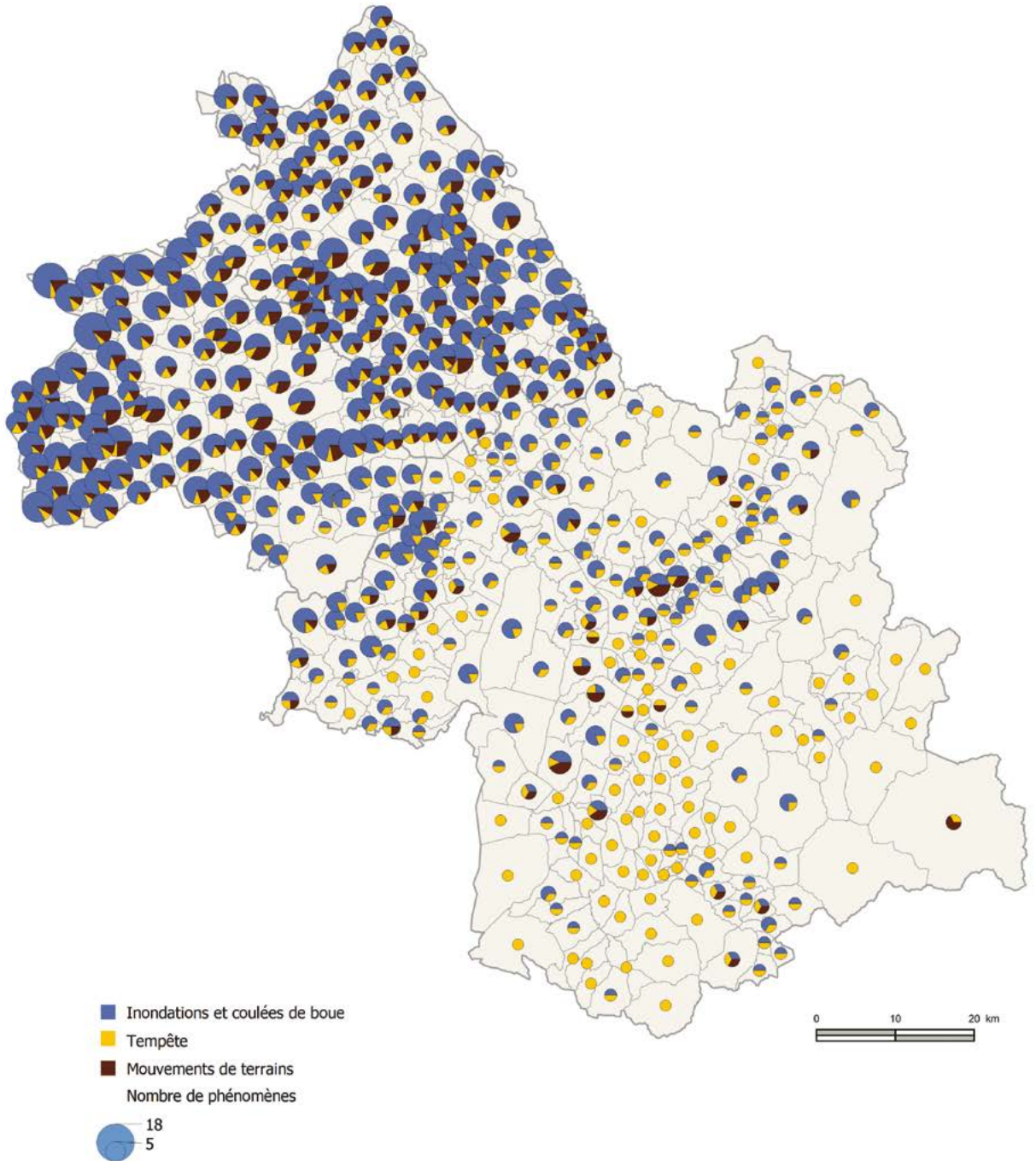
Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SAET / SIG-OBS
© IGN BD Topo

Le 26 mars 2020

Département de l'Isère
**Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
depuis 1982**

Inondations, mouvements de terrain et tempêtes
mars 2020



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SAET / SIG-OBS
© IGN BD Topo

Le 31 mars 2020